



Arrêt

n° 258 457 du 20 juillet 2021
dans les affaires x et x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. de BUISSET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2021 par x (ci-après dénommé « le requérant »), qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2020.

Vu la requête introduite le 15 janvier 2021 par x (ci-après dénommée « la requérante », qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 23 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M.-P. de BUISSET, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par deux conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits similaires. De plus, la décision concernant la deuxième requérante est essentiellement motivée par référence à celle de son mari, le premier requérant, et les deux recours développent des moyens identiques. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires X et X, celles-ci étant étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant le requérant est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 5 janvier 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous déclarez être de nationalité rwandaise, d'origine hutu et de religion catholique. Vous êtes né le 9 juillet 1985 à Nyagisozi Nyaruguru (province du sud). Vous vivez à Kigali depuis 2013 avec [C.I.A.] [XX/XXXXXX], votre épouse depuis 2015. Vous avez un enfant, [E.M.S.], né le 9 mai 2015. Vous êtes diplômé en agroéconomie depuis 2012. En juillet 2012, vous créez votre société de matériel de construction, Guhanga Multi Deals Ltd. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

Au mois d'août 2015, [I.T.], un membre de l'administration locale de Zindiro, vous invite à participer à une réunion du FPR [Front patriotique rwandais]. Vous lui faites savoir que vous n'êtes pas membre du parti et que vous allez y réfléchir. Un mois plus tard, [I.T.], accompagné du propriétaire de votre logement, [E.T.], se rendent chez vous et vous invitent à prendre un verre dans un cabaret. Lors de cette rencontre, ils vous demandent de rejoindre le FPR. Selon vous, [T.] allait trop loin dans ses questions et [T.U.] était présent pour faire pression. Vous répondez que vous allez y réfléchir.

Vous effectuez un voyage en Belgique avec votre épouse de novembre à décembre 2015.

Le 19 décembre 2015, le jour de référendum constitutionnel, vous rencontrez fortuitement Innocent [T.].

Il vous demande où vous êtes allé voter, ce à quoi vous répondez ne pas y être allé car vous veniez de rentrer de Belgique. Vous lui demandez en outre si ce changement de Constitution était nécessaire. [T.] prend mal votre réflexion et vous recommande de participer à l'ingando, le camp de formation civique. Vous partez pour éviter une querelle.

Par après, au début de l'année 2016, un voisin prénommé Bernard vous confie que vous êtes mal vu au sein du FPR et considéré comme igipinga, vous opposant au pouvoir. En janvier 2016, vous êtes convoqué par [A.H.], responsable de la cellule. Il vous reproche les propos tenus au cabaret. En juillet 2016, Real Contractors Ltd, une société du FPR avec qui vous étiez en partenariat depuis 2012, vous annonce la cessation du contrat. Un employé vous indique que la hiérarchie a été informée de votre histoire.

En octobre 2016, il vous est demandé de payer l'impôt non versé de 2014 et 2015, ce que vous réfutez. Vous adressez un courrier au commissaire général des impôts et revenus. Aucune suite n'y est accordée. Vous tentez d'obtenir une audience. On vous conseille alors de prendre contact avec le commissaire adjoint. Son secrétaire vous répond cependant à chacune de vos visites qu'il est en déplacement.

En décembre 2016, votre domicile est attaqué. Vous appelez au secours et les personnes prennent la fuite. Vous portez plainte auprès du service de sécurité, représenté par [T.]. Rien n'est fait. Peu de temps après, alors que vous rentrez chez vous, vous constatez que le chemin est obstrué par de la terre.

Vous faites de nouveau appel aux autorités pour retirer la terre. Rien n'est fait. En janvier 2017, vous constatez que les pneus de votre véhicule ont été crevés. En avril 2017, vous déménagez dans le secteur Kimironko.

En octobre 2017, vous recevez une convocation à vous présenter à Remera. Le jour de la cette convocation, vous assistez au procès de Diane Rwigara avec des amis. Vous allez ensuite au cabaret. Quelqu'un vous appelle dehors où vous trouvez un véhicule de police. Vous êtes emmené à la station de Nyarugenge où vous êtes interrogé sur vos liens avec Diane Rwigara. Vous expliquez avoir seulement rencontré le père Rwigara lors de la construction d'un chantier. Vos amis sont libérés alors que vous restez en détention durant la nuit. Vous sortez libre le lendemain matin.

Le 18 novembre 2017, le responsable de la cellule, accompagné du responsable de la sécurité et de ses agents se présentent chez vous. Etant donné que vous n'êtes pas présent, ils repartent. Vous les contactez pour connaître les raisons de leur visite. La dame en charge de la sécurité vous répond qu'ils sont venus pour faire connaissance.

Vous recevez une convocation à vous présenter au poste de police de Remera le 20 novembre 2017 à huit heures du matin. Le 20 novembre 2017, à six heures du matin, des policiers se présentent chez vous et vous conduisent avec votre épouse à Remera. Vous y êtes interrogé et accusé d'avoir soutenu Diane Rwigara. Vous êtes placé au cachot.

Le 23 novembre 2017, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre frère, de votre cousin et d'un policier.

Vous trouvez refuge chez votre ami [D.B.] à Gatsata où vous rejoignez votre épouse. Alors que vous êtes chez lui, vous recevez une réponse positive de l'ambassade concernant la demande de visa que vous y aviez introduite. Le 28 novembre 2017, vous vous rendez à l'ambassade. Vous quittez légalement le Rwanda par l'aéroport de Kigali, accompagné de votre épouse et votre enfant, le 16 décembre 2017 muni de votre passeport et d'un visa. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande de protection internationale le 5 janvier 2018.

Le 31 mai 2019, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 27 septembre 2019, le CCE (Conseil du contentieux des étrangers) confirme cette décision dans son arrêt n° 226 818.

Le 30 septembre 2020, sans être rentré dans votre pays d'origine, vous introduisez une demande ultérieure de protection internationale, dont objet. Vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale et produisez à l'appui de cette deuxième demande 4 témoignages, des photos, un contrat de bail et un article internet.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale. Or, vos déclarations relatives à ces éléments n'ont pas été considérées comme crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, le Conseil avait estimé que : «[...] 4.10. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par les parties requérantes et sur la crédibilité de leurs craintes. 4.11. Sur cette question, le Conseil fait siens tous les motifs des décisions attaquées, lesquels se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et suffisent à fonder les décisions de refus des présentes demandes de protection internationale. En effet, ces motifs portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit d'asile des requérants à savoir, le fait que le requérant aurait été accusé de soutenir Diane Rwigara, l'acharnement dont il aurait fait l'objet afin d'adhérer au FPR, les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de son refus de soutenir et d'adhérer au FPR, les arrestations des requérants et les craintes que le requérant relie à la situation de son père et de sa famille. 4.12. En l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leurs récits. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par elles, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. 4.13.2. Le requérant expose qu'il a été accusé de soutenir Diane Rwigara ; il soutient que ses autorités nationales n'ont pas besoin de sa participation aux campagnes électorales ou de son adhésion à un parti politique pour le cibler et le persécuter ; il ajoute qu'une simple remarque allant à l'encontre de l'idéologie du régime suffit pour faire de lui une cible pour ses autorités nationales (requête, p. 7). Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et considère que le requérant n'apporte aucun élément sérieux qui permettrait de faire croire qu'il ait pu être accusé de soutenir Diane Rwigara. Le Conseil relève que le requérant ne connaît pas personnellement Diane Rwigara, qu'il ne la soutenait pas dans ses actions politiques, qu'il n'a pas participé à sa campagne de soutien pour les élections présidentielles de 2017 et qu'il n'a jamais été politiquement engagé ou membre d'un parti ou mouvement politique (notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2018, p. 5 ; requête, p. 8). En effet, le requérant était un citoyen sans profil politique particulier et le Conseil ne perçoit pas pour quelles raisons les autorités rwandaises s'acharneraient injustement sur lui et l'accuseraient d'avoir soutenu Diane Rwigara.[...]

Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction évoquée supra au point 4.4., le Conseil considère que la présence du requérant au procès de Diane Rwigara apparaît totalement incohérente au vu de l'ensemble des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés avant ce procès. En effet, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ait pris le risque d'assister au procès de Diane Rwigara le 23 octobre 2017 alors qu'il prétend qu'il était dans le collimateur de ses autorités depuis 2016 en raison de son refus d'adhérer au FPR et de soutenir le régime en place (requête, p. 10). Le requérant explique notamment qu'il est devenu extrêmement prudent à partir du début de l'année 2016 lorsqu'il a été informé que ses autorités le considéraient comme un opposant en raison de ses réticences à l'égard du changement de la Constitution ; le requérant prétend également que son partenariat avec une société du FPR a cessé en juillet 2016, qu'un impôt exorbitant lui a été injustement réclamé en octobre 2016, que son domicile a été attaqué par des bandits en décembre 2016, que le chemin menant à son domicile a été obstrué par de la terre peu de temps après et que les pneus de son véhicule ont été crevés en janvier 2017 (notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2018, pp. 8, 9). Compte tenu de ces éléments, le Conseil juge incohérent, et par conséquent invraisemblable, que le requérant ait assisté au procès de Diane Rwigara le 23 octobre 2017 et qu'il ait ensuite critiqué dans un lieu public la manière dont la justice avait traité cette affaire. [...] 4.13.8. Dans son recours, le requérant avance qu'il a refusé d'adhérer au FPR, ce qui est déjà un crime en soi (requête, p. 11). Toutefois, il n'étaye pas cette allégation par des éléments concrets ou objectifs. Dès lors, le Conseil n'a aucune raison de penser que le requérant serait persécuté dans son pays en raison de son simple refus d'adhérer au FPR. 4.13.9. Le requérant soutient également qu'il a raconté avec force et détails les persécutions dont il a été victime en raison de son refus d'adhérer aux rangs et à l'idéologie du FPR (requête, p. 14). Il explique que le régime politique mis en place par le FPR est une dictature au sein de laquelle tout citoyen doit être membre du parti au pouvoir ; il considère qu'il représente une candidature idéale pour le FPR parce qu'il est un homme jeune à la carrière prometteuse et qu'il exerce un travail qui l'amène à fréquenter divers milieux (ibid). Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et considère invraisemblable que les autorités rwandaises s'acharnent à vouloir recruter le requérant au sein du FPR au point de le persécuter en raison de son refus. Le Conseil constate que le requérant était un simple commerçant et qu'il ne s'est jamais engagé en politique ; il apparaît donc disproportionné que ses autorités lui causent les problèmes qu'il invoque alors qu'il ne représente aucune menace pour le régime. 4.13.10. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par le requérant lorsqu'il déclare que ses autorités l'ont considéré comme un opposant parce qu'il avait déclaré à un responsable du FPR que le

Président Paul Kagamé devait renoncer à briguer un troisième mandat présidentiel. En effet, le Conseil juge peu crédible que le requérant ait été considéré comme un opposant politique suite à cette réflexion alors qu'il explique lui-même qu'il ne s'agissait pas d'une affirmation ferme mais que son objectif était uniquement de créer un dialogue sur le référendum constitutionnel et sur la succession du Président (requête, p. 15). Le requérant explique également que plusieurs membres du FPR sont ouverts d'esprit et discutent volontairement de la politique (ibid). Il apparaît donc peu crédible que ses autorités s'acharnent sur lui alors qu'il n'a pas fermement critiqué le régime et qu'en tout état de cause, il n'a aucun engagement politique.

4.13.11. Le requérant expose également qu'il a été victime de persécutions dans sa vie professionnelle à cause de son refus d'adhérer au FPR ; il explique à cet égard qu'une société appartenant au FPR a mis fin à leur partenariat commercial et a refusé de lui payer les contrats relatifs aux années 2015 et 2016 ; il invoque également le paiement d'un impôt exorbitant qui lui a été réclamé en octobre 2016 (requête, pp. 18, 19). Le Conseil estime toutefois que rien ne permet de déduire que les problèmes rencontrés par le requérant dans le cadre de ses activités commerciales s'inscrivent dans un contexte de persécutions qui seraient liées à son refus de soutenir le FPR. En effet, le requérant a commencé son activité commerciale et son partenariat avec une société du FPR dès 2012, alors qu'il n'était ni membre ni sympathisant du FPR (notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2018, p. 8). Il apparaît donc peu crédible que ses autorités nationales lui reprochent soudainement en 2016 son manque de soutien au FPR alors que le requérant a toujours un profil apolitique. Le Conseil constate également que le requérant n'apporte aucun élément probant de nature à soutenir sa thèse selon laquelle l'impôt qui lui a été réclamé est un impôt indu qui avait pour but de provoquer sa faillite (requête, p. 19). De plus, si le requérant explique qu'il a contesté cet impôt en vain auprès de ses autorités nationales, il n'apporte aucune preuve quant aux différentes démarches qu'il déclare avoir effectuées dans ce cadre (notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2018, p. 8) [...] » (arrêt n° 226 818 du 27 septembre 2019)

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous fondez la présente demande ultérieure de protection internationale sur les mêmes faits invoqués précédemment et indiquez que les nouveaux documents que vous produisez sont en rapport avec votre demande initiale. Ainsi, vous précisez que les témoignages confirment votre arrestation, ainsi que votre récit de fuite. Vous justifiez la production de ces témoignages à ce stade, car vous accordez la priorité à la sécurité de ces témoins (Déclarations OE, points 14 à 20).

Le Commissariat général ne peut que constater que ces éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ainsi, le contrat de bail que vous produisez en vue de démontrer que vous viviez précisément à cette adresse lorsque vous rencontrez vos problèmes allégués, il ne fait qu'établir qu'un bail a été signé en son temps. Par ailleurs ce bail ne peut nullement établir que vous viviez bien personnellement à cette adresse (aucune preuve du caractère authentique de ce bail, de loyers versés, ou encore de domiciliation dans ce lieu). En tout état de cause, ce bail n'atteste absolument aucun fait allégué à l'appui de la présente. Il ne fait qu'attester qu'un bail a été signé entre un propriétaire et un locataire. Ce bail n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant à l'impression d'une page du site Internet de Bumbogo, qui, selon vous, prouve que I. T était employé communal dans le secteur de Bumbogo, District Gasabo, là où vous résidez, ce document permet tout au plus d'établir qu'un certain [I.T.] travaille ou travaillait (ce document n'est ni daté et ne renseigne aucune période) pour le secteur Bumbogo, sans plus.

Quant au témoignage de votre père, accompagné de la copie de sa carte d'identité et d'une traduction française, le Commissariat général n'est pas convaincu par la force probante de ce document et relève tout d'abord que l'auteur de la traduction française de cette lettre ne peut nullement être identifié puisque cette traduction n'est revêtue d'aucune référence, d'aucun cachet, et d'aucune signature permettant d'identifier son auteur. Ensuite, à supposer sa traduction conforme, le Commissariat général relève que le caractère privé de cette lettre limite également le crédit qui peut lui être accordé. Le Commissariat est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et vous restez en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit témoignage, lequel émane en l'occurrence d'un proche – votre père – dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. D'ailleurs, votre père ne fait que reprendre les propos que vous avez en partie tenus à l'appui de votre première demande de protection internationale et sur lesquels le CCE s'est déjà prononcé et a conclu à l'absence de crédibilité dans vos propos.

Partant, cette lettre de témoignage n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Les mêmes constats s'appliquent au témoignage de D. B. qui vous aurait hébergé avant votre départ légal du Rwanda.

S'agissant des photos, qui selon vous, prouvent que A. M. est non seulement policier mais également votre cousin, outre que le Commissariat général ne peut qu'observer que ces photos ne permettent pas du tout d'identifier la personne en tenue qui y apparaît (cette photo est dépourvue de métadonnées, soit le lieu, la ou les dates auxquelles elles ont été prises,...), encore moins les circonstances au cours desquelles elles ont été prises. Ensuite, ces photos n'attestent aucunement de votre filiation avec A. M., et ne permettent pas de déterminer sa qualité de policier au moment des faits allégués. Par ailleurs, il ne ressort pas de ces photos que A. M. a un grade particulier lui permettant, comme vous l'alléguiez, d'avoir accès à votre dossier – vos services de renseignements vous surveillent selon vous – et de permettre votre fuite – avec bagages, votre épouse et votre enfant – par l'aéroport international de Kanombe – devant les services du NISS (National Intelligence Security Service). Quant à la photo d'un homme en tenue, d'une dame ainsi que d'un monsieur assis qui porte un masque, même à supposer que le monsieur portant un masque (n'étant donc pas identifiable) soit votre père, cette photo n'atteste rien du tout. Ni les faits allégués, encore moins la filiation alléguée.

Quant au témoignage de N. A., accompagné de la copie de sa carte d'identité et d'une traduction française, à l'instar des autres témoignages, le Commissariat général n'est pas convaincu par la force probante de ce document, le caractère privé de cette lettre limite le crédit qui peut lui être accordé. Le Commissariat est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et vous restez en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité et l'objectivité dudit témoignage. D'ailleurs, son auteur ne fait que reprendre les propos que vous avez tenus à l'appui de votre première demande de protection internationale et sur lesquels le CCE s'est déjà prononcé et a conclu à l'absence de crédibilité dans vos propos. Partant, cette lettre de témoignage n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

S'agissant du témoignage de I. S. M., accompagné d'une copie de son permis de conduire américain, il s'agit à nouveau d'un témoignage privé d'un de vos amis, que vous connaissez depuis les bancs de la troisième primaire, ce qui limite le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général étant dans l'impossibilité d'établir dans quelles circonstances ce témoignage a été rédigé, ou de s'assurer de sa fiabilité ou encore sa sincérité. Quoi qu'il en soit, dans ce témoignage, votre ami indique avoir quitté le Rwanda en octobre ou novembre 2016, ce qui implique qu'il n'est pas un témoin direct des événements allégués à la base de votre fuite du Rwanda (vos deux arrestations en lien avec Diane Rwigara); d'ailleurs il est muet quant à ce. Partant, cette lettre de témoignage n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant à l'article tiré d'Internet (écho d'Afrique), outre qu'il ne fait que refléter l'opinion de son auteur, en l'occurrence un membre d'un parti politique d'opposition en exil – parti dont vous n'êtes pas membre – vous n'êtes pas personnellement cité par cet article et cet article ne parle pas de votre cas personnel et par conséquent il n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à

la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant à l'attestation de suivi psychologique du 26 novembre 2020 (reçue ce 22 décembre 2020) qui fait état d'un stress post traumatique ainsi que différents troubles d'ordre psychologique dans votre chef, outre qu'elle est établie par une personne qui n'est pas psychologue clinicienne, encore moins enregistrée auprès de la Commission des psychologues, dépourvue d'un agrément et d'un visa de psychologue, dès lors que son auteur est sexologue clinicienne, donc habilitée à traiter de problèmes en lien avec d'éventuels troubles liés à la sexualité, le Commissariat général ne met cependant nullement en cause son expertise dans le domaine de la sexologie. Cependant, l'auteur de cette attestation ne relate aucun trauma en lien avec votre sexualité, mais émet des suppositions quant à l'origine de vos troubles ou traumatismes et donc ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, cette attestation pourrait, si son auteure était habilitée à cet effet, certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus ; par contre, son auteure n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile d'autant plus que ceux-ci ne sont pas tenus pour crédibles.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

1.3. La décision concernant la requérante est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 5 janvier 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous déclariez les faits suivants : "selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine tutsi et de religion catholique. Vous êtes née le 18 mai 1990 à Rwamiko Gicumbi (province du Nord). Vous vivez à Kigali depuis 2013 avec [E.S.] [CG X/XXXXX + X], votre époux depuis 2015. Vous avez un enfant, [E.M.S.], né le 9 mai 2015. Vous êtes diplômée en agronomie depuis 2013. Vous travaillez dans la société de matériel de construction créée par votre mari, Guhanga Multi Deals Ltd. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

Le 17 novembre 2017, votre époux reçoit une convocation pour se présenter au poste de police en date du 20 novembre. Le 18 novembre 2017, le responsable de la cellule et le responsable de la sécurité ainsi que des "corp defence" se rendent chez vous et demandent si votre époux est présent, ce à quoi vous répondez par la négative. Ils demandent encore avec insistance à quelle heure il rentre, se renseignent pour savoir si vous êtes propriétaire ou locataire, observent la maison et, au bout d'une heure, s'en vont.

Le 20 novembre 2017, à six heures du matin, vous êtes emmenée avec votre époux à la station de police de Remera. Vous y êtes interrogée seule sur la collaboration de votre mari avec Diane Rwigara. A onze heures du matin, vous sortez. Vous retrouvez votre mari trois jours plus tard chez votre ami [D.B.] à Gatsata.

Vous quittez le pays par l'aéroport de Kigali le 16 décembre 2017 munie de votre passeport et d'un visa. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande de protection internationale le 5 janvier 2018."

Le 31 mai 2019, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 27 septembre 2019, le CCE (Conseil du contentieux des étrangers) confirme cette décision dans son arrêt n° 226 818.

Le 30 septembre 2020, sans être rentrée dans votre pays d'origine, vous introduisez une demande ultérieure de protection internationale, dont objet, que vous liez à celle de votre époux.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous liez votre demande ultérieure de protection internationale à celle de votre époux (CG X) et maintenez les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale. Or, vos déclarations relatives à ces éléments n'ont pas été considérées comme crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, le Conseil avait estimé que : «[...] 4.10. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que

le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par les parties requérantes et sur la crédibilité de leurs craintes. 4.11. Sur cette question, le Conseil fait siens tous les motifs des décisions attaquées, lesquels se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et suffisent à fonder les décisions de refus des présentes demandes de protection internationale. En effet, ces motifs portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit d'asile des requérants à savoir, le fait que le requérant aurait été accusé de soutenir Diane Rwigara, l'acharnement dont il aurait fait l'objet afin d'adhérer au FPR, les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de son refus de soutenir et d'adhérer au FPR, les arrestations des requérants et les craintes que le requérant relie à la situation de son père et de sa famille. 4.12. En l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leurs récits. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par elles, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. 4.13.2. Le requérant expose qu'il a été accusé de soutenir Diane Rwigara ; il soutient que ses autorités nationales n'ont pas besoin de sa participation aux campagnes électorales ou de son adhésion à un parti politique pour le cibler et le persécuter ; il ajoute qu'une simple remarque allant à l'encontre de l'idéologie du régime suffit pour faire de lui une cible pour ses autorités nationales (requête, p. 7). Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et considère que le requérant n'apporte aucun élément sérieux qui permettrait de faire croire qu'il ait pu être accusé de soutenir Diane Rwigara. Le Conseil relève que le requérant ne connaît pas personnellement Diane Rwigara, qu'il ne la soutenait pas dans ses actions politiques, qu'il n'a pas participé à sa campagne de soutien pour les élections présidentielles de 2017 et qu'il n'a jamais été politiquement engagé ou membre d'un parti ou mouvement politique (notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2018, p. 5 ; requête, p. 8). En effet, le requérant était un citoyen sans profil politique particulier et le Conseil ne perçoit pas pour quelles raisons les autorités rwandaises s'acharneraient injustement sur lui et l'accuseraient d'avoir soutenu Diane Rwigara.[...]

Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction évoquée supra au point 4.4., le Conseil considère que la présence du requérant au procès de Diane Rwigara apparaît totalement incohérente au vu de l'ensemble des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés avant ce procès. En effet, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ait pris le risque d'assister au procès de Diane Rwigara le 23 octobre 2017 alors qu'il prétend qu'il était dans le collimateur de ses autorités depuis 2016 en raison de son refus d'adhérer au FPR et de soutenir le régime en place (requête, p. 10). Le requérant explique notamment qu'il est devenu extrêmement prudent à partir du début de l'année 2016 lorsqu'il a été informé que ses autorités le considéraient comme un opposant en raison de ses réticences à l'égard du changement de la Constitution ; le requérant prétend également que son partenariat avec une société du FPR a cessé en juillet 2016, qu'un impôt exorbitant lui a été injustement réclamé en octobre 2016, que son domicile a été attaqué par des bandits en décembre 2016, que le chemin menant à son domicile a été obstrué par de la terre peu de temps après et que les pneus de son véhicule ont été crevés en janvier 2017 (notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2018, pp. 8, 9). Compte tenu de ces éléments, le Conseil juge incohérent, et par conséquent invraisemblable, que le requérant ait assisté au procès de Diane Rwigara le 23 octobre 2017 et qu'il ait ensuite critiqué dans un lieu public la manière dont la justice avait traité cette affaire. [...] 4.13.8. Dans son recours, le requérant avance qu'il a refusé d'adhérer au FPR, ce qui est déjà un crime en soi (requête, p. 11). Toutefois, il n'étaye pas cette allégation par des éléments concrets ou objectifs. Dès lors, le Conseil n'a aucune raison de penser que le requérant serait persécuté dans son pays en raison de son simple refus d'adhérer au FPR. 4.13.9. Le requérant soutient également qu'il a raconté avec force et détails les persécutions dont il a été victime en raison de son refus d'adhérer aux rangs et à l'idéologie du FPR (requête, p. 14). Il explique que le régime politique mis en place par le FPR est une dictature au sein de laquelle tout citoyen doit être membre du parti au pouvoir ; il considère qu'il représente une candidature idéale pour le FPR parce qu'il est un homme jeune à la carrière prometteuse et qu'il exerce un travail qui l'amène à fréquenter divers milieux (ibid). Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et considère invraisemblable que les autorités rwandaises s'acharnent à vouloir recruter le requérant au sein du FPR au point de le persécuter en raison de son refus. Le Conseil constate que le requérant était un simple commerçant et qu'il ne s'est jamais engagé en politique ; il apparaît donc disproportionné que ses autorités lui causent les problèmes qu'il invoque alors qu'il ne représente aucune menace pour le régime. 4.13.10. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par le requérant lorsqu'il déclare que ses autorités l'ont considéré comme un opposant parce qu'il avait déclaré à un responsable du FPR que le Président Paul Kagame devait renoncer à briguer un troisième mandat présidentiel. En effet, le Conseil juge peu crédible que le requérant ait été considéré comme un opposant politique suite à cette réflexion alors qu'il explique lui-même qu'il ne s'agissait pas d'une affirmation ferme mais que son objectif était

uniquement de créer un dialogue sur le référendum constitutionnel et sur la succession du Président (requête, p. 15). Le requérant explique également que plusieurs membres du FPR sont ouverts d'esprit et discutent volontairement de la politique (ibid). Il apparaît donc peu crédible que ses autorités s'acharnent sur lui alors qu'il n'a pas fermement critiqué le régime et qu'en tout état de cause, il n'a aucun engagement politique. 4.13.11.

Le requérant expose également qu'il a été victime de persécutions dans sa vie professionnelle à cause de son refus d'adhérer au FPR ; il explique à cet égard qu'une société appartenant au FPR a mis fin à leur partenariat commercial et a refusé de lui payer les contrats relatifs aux années 2015 et 2016 ; il invoque également le paiement d'un impôt exorbitant qui lui a été réclamé en octobre 2016 (requête, pp. 18, 19). Le Conseil estime toutefois que rien ne permet de déduire que les problèmes rencontrés par le requérant dans le cadre de ses activités commerciales s'inscrivent dans un contexte de persécutions qui seraient liées à son refus de soutenir le FPR. En effet, le requérant a commencé son activité commerciale et son partenariat avec une société du FPR dès 2012, alors qu'il n'était ni membre ni sympathisant du FPR (notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2018, p. 8). Il apparaît donc peu crédible que ses autorités nationales lui reprochent soudainement en 2016 son manque de soutien au FPR alors que le requérant a toujours un profil apolitique. Le Conseil constate également que le requérant n'apporte aucun élément probant de nature à soutenir sa thèse selon laquelle l'impôt qui lui a été réclamé est un impôt indu qui avait pour but de provoquer sa faillite (requête, p. 19). De plus, si le requérant explique qu'il a contesté cet impôt en vain auprès de ses autorités nationales, il n'apporte aucune preuve quant aux différentes démarches qu'il déclare avoir effectuées dans ce cadre (notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2018, p. 8) [...] ». (arrêt n° 226 818 du 27 septembre 2019)

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Commissaire général motive sa décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de votre époux, à laquelle vous liez la présente, de la manière suivante:

"En effet, vous fondez la présente demande ultérieure de protection internationale sur les mêmes faits invoqués précédemment et indiquez que les nouveaux documents que vous produisez sont en rapport avec votre demande initiale. Ainsi, vous précisez que les témoignages confirment votre arrestation, ainsi que votre récit de fuite. Vous justifiez la production de ces témoignages à ce stade, car vous accordiez la priorité à la sécurité de ces témoins (Déclarations OE, points 14 à 20).

Le Commissariat général ne peut que constater que ces éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ainsi, le contrat de bail que vous produisez en vue de démontrer que vous viviez précisément à cette adresse lorsque vous rencontriez vos problèmes allégués, il ne fait qu'établir qu'un bail a été signé en son temps. Par ailleurs ce bail ne peut nullement établir que vous viviez bien personnellement à cette adresse (aucune preuve du caractère authentique de ce bail, de loyers versés, ou encore de domiciliation dans ce lieu). En tout état de cause, ce bail n'atteste absolument aucun fait allégué à l'appui de la présente. Il ne fait qu'attester qu'un bail a été signé entre un propriétaire et un locataire. Ce bail n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant à l'impression d'une page du site Internet de Bumbogo, qui, selon vous, prouve que I. T était employé communal dans le secteur de Bumbogo, District Gasabo, là où vous résidiez, ce document permet tout au plus d'établir qu'un certain [I. T] travaille ou travaillait (ce document n'est ni daté et ne renseigne aucune période) pour le secteur Bumbogo, sans plus.

Quant au témoignage de votre père, accompagné de la copie de sa carte d'identité et d'une traduction française, le Commissariat général n'est pas convaincu par la force probante de ce document, et relève tout d'abord que l'auteur de la traduction française de cette lettre ne peut nullement être identifié

puisque cette traduction n'est revêtue d'aucune référence, d'aucun cachet, et d'aucune signature permettant d'identifier son auteur. Ensuite, à supposer sa traduction conforme, le Commissariat général relève que le caractère privé de cette lettre limite également le crédit qui peut lui être accordé. Le Commissariat est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et vous restez en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit témoignage, lequel émane en l'occurrence d'un proche – votre père - dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. D'ailleurs, votre père ne fait que reprendre les propos que vous avez en partie tenus à l'appui de votre première demande de protection internationale et sur lesquels le CCE s'est déjà prononcé et a conclu à l'absence de crédibilité dans vos propos.

Partant, cette lettre de témoignage n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Les mêmes constats s'appliquent au témoignage de D. B. qui vous aurait hébergé avant votre départ légal du Rwanda.

S'agissant des photos, qui selon vous, prouvent que A. M. est non seulement policier mais également votre cousin, outre que le Commissariat général ne peut qu'observer que ces photos ne permettent pas du tout d'identifier la personne en tenue qui y apparaît (cette photo est dépourvue de métadonnées, soit le lieu, la ou les dates auxquelles elles ont été prises,...), encore moins les circonstances au cours desquelles elles ont été prises. Ensuite, ces photos n'attestent aucunement de votre filiation avec A. M, et ne permettent pas de déterminer sa qualité de policier au moment des faits allégués. Par ailleurs, il ne ressort pas de ces photos que A. M a un grade particulier lui permettant, comme vous l'alléguiez, d'avoir accès à votre dossier –vos services de renseignements vous surveillent selon vous- et de permettre votre fuite –avec bagages, votre épouse et votre enfant- par l'aéroport international de Kanombe – devant les services du NISS (National Intelligence Security Service). Quant à la photo d'un homme en tenue, d'une dame ainsi que d'un monsieur assis qui porte un masque, même à supposer que le monsieur portant un masque (n'étant donc pas identifiable) soit votre père, cette photo n'atteste rien du tout. Ni les faits allégués, encore moins la filiation alléguée.

Quant au témoignage de N. A., accompagné de la copie de sa carte d'identité et d'une traduction française, à l'instar des autres témoignages, le Commissariat général n'est pas convaincu par la force probante de ce document, le caractère privé de cette lettre limite le crédit qui peut lui être accordé. Le Commissariat est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et vous restez en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité et l'objectivité dudit témoignage. D'ailleurs, son auteur ne fait que reprendre les propos que vous avez tenus à l'appui de votre première demande de protection internationale et sur lesquels le CCE s'est déjà prononcé et a conclu à l'absence de crédibilité dans vos propos. Partant, cette lettre de témoignage n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

S'agissant du témoignage de I. S. M., accompagné d'une copie de son permis de conduire américain, il s'agit à nouveau d'un témoignage privé d'un de vos amis, que vous connaissez depuis les bancs de la troisième primaire, ce qui limite le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général étant dans l'impossibilité d'établir dans quelles circonstances ce témoignage a été rédigé, ou de s'assurer de sa fiabilité ou encore sa sincérité. Quoi qu'il en soit, dans ce témoignage, votre ami indique avoir quitté le Rwanda en octobre ou novembre 2016, ce qui implique qu'il n'est pas un témoin direct des événements allégués à la base de votre fuite du Rwanda (vos deux arrestations en lien avec Diane Rwigara), d'ailleurs il est muet quant à ce. Partant, cette lettre de témoignage n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant à l'article tiré d'Internet (écho d'Afrique), outre qu'il ne fait que refléter l'opinion de son auteur, en l'occurrence un membre d'un parti politique d'opposition en exil – parti dont vous n'êtes pas membre- vous n'êtes pas personnellement cité par cet article et cet article ne parle pas de votre cas personnel et par conséquent il n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant à l'attestation de suivi psychologique du 26 novembre 2020 (reçue ce 22 décembre 2020) qui fait état d'un stress post traumatique ainsi que différents troubles d'ordre psychologique dans votre chef, outre qu'elle est établie par une personne qui n'est pas psychologue clinicienne, encore moins enregistrée auprès de la Commission des psychologues, dépourvue d'un agrément et d'un visa de psychologue, dès lors que son auteure est sexologue clinicienne, donc habilitée à traiter de problèmes en lien avec d'éventuels troubles liés à la sexualité, le Commissariat général ne met cependant nullement en cause son expertise dans le domaine de la sexologie. Cependant, l'auteure de cette attestation ne relate aucun trauma en lien avec votre sexualité, mais émet des suppositions quant à l'origine de vos troubles ou traumatismes et donc ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, cette attestation pourrait, si son auteure était habilitée à cet effet, certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus ; par contre, son auteure n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile d'autant plus que ceux-ci ne sont pas tenus pour crédibles.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments".

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, les parties requérantes, de nationalité rwandaise, d'origine hutu (requérant) et tutsi (requérante), ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 5 janvier 2018.

Le 31 mai 2019, la partie défenderesse adopte des décisions de « refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », lesquelles sont confirmées par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 226 818 du 27 septembre 2019.

2.2. Le 30 septembre 2020, les parties requérantes introduisent une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans leur première demande.

2.3. Le 24 décembre 2020, la partie défenderesse a pris des décisions intitulées « demande irrecevable (demande ultérieure) » à l'égard des requérants.

Il s'agit des décisions querellées.

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles exposent un moyen pris de la violation de :

« - La définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951
- des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 57/6/2 §1er al 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...]
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs ».

3.3. Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil, chacune pour ce qui la concerne, « [à] titre principal, [...] [d]e réformer la décision dont appel et de [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] » ; et « [à] titre subsidiaire, [...] [d']annuler la décision attaquée [et] [d]e renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond. ».

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie des actes attaqués et des pièces relatives au pro deo, les parties requérantes joignent à leurs recours des documents inventoriés sous les termes « [...] Impression du site de Bepost ».

4.2. Par email daté du 21 mai 2021, les parties requérantes font parvenir au Conseil une note complémentaire (pièce n° 7 du dossier de la procédure du requérant).

4.3. A l'audience, les parties requérantes déposent de nouveaux documents par le biais d'une note complémentaire (pièce n° 9 du dossier de la procédure du requérant), à savoir :

« 1. Concernant le père du requérant, cité dans l'ouvrage sur le génocide au Rwanda de Alison Des Forges, Aucun témoin ne doit survivre, un extrait est joint en pièce 1 ;
Rapports et articles concernant le régime répressif rwandais et la situation du point de vue des droits de l'homme :

2. 2020 Country Reports on Human Rights Practices: Rwanda - BUREAU OF DEMOCRACY, HUMAN RIGHTS, AND LABOR, MARCH 30, 2021 <https://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices/rwanda/>

3. Article intitulé « Rwanda : FDU-Inkingi lance un cri d'alarme pour Gratiën Nsabiyaremye harcelé par le pouvoir du FPR », publié dans le média d'opposition « The Rwandan » [disponible sur le site internet] <https://www.therwandan.com> [...]

4. Article publié par RFI le 28/8/2015 : « Tribert Rujugiro: le fisc rwandais veut « salir mon nom » <https://www.rfi.fr> [...]

5. Human Rights Watch, communiqué du 31 mars 2017 : « Rwanda : Le gouvernement se livre à une répression dans des affaires foncières » <https://www.hrw.org/fr/> [...]

6. Article intitulé « Le serment de loyauté qui terrorise les Rwandais de la diaspora » publié le 19 novembre 2020 sur le web site de la BBC. Cet article illustre les problèmes que connaissent les personnes qui refusent l'adhésion forcée au FPR. <https://www.bbc.com/> [...]

7. Contribution de Human Rights Watch à l'Examen périodique universel du Rwanda - 9 juillet 2020 <https://www.hrw.org/fr/> [...]

8. ONU : Le Rwanda pointé du doigt pour son bilan en matière de droits humains - 2 février 2021 <https://ifex.org/> [...]

9. Jambonews, Rwanda : Comment le pouvoir espionne ses opposants politiques en exil ? Norman ISHIMWE , novembre 8, 2019, <https://www.iambonews.net/> [...]

10. La Belgique, terrain de jeu des espions rwandais, Louis Colart, Mis en ligne le 22/11/2019 <https://plus.lesoir.be/> [...] ».

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. A l'appui de leur deuxième demande de protection internationale, les parties requérantes réitèrent les faits déjà évoqués lors de leur précédente demande – leurs autorités les accusent d'avoir soutenu l'opposante Diane Rwigara et leur reprochent leur refus d'adhérer au Front Patriotique Rwandais (ci-après dénommé le « FPR ») –, qu'elles étayent de nouvelles pièces, à savoir quatre témoignages, des photographies, un contrat de bail et un article issu d'internet.

5.3. Dans ses décisions d'irrecevabilité, la partie défenderesse estime que les requérants n'ont présenté, à l'appui de leur demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable leur deuxième demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions litigieuses se vérifient à la lecture du dossier administratif des requérants, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter les demandes ultérieures introduites par ces derniers.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de leur deuxième demande de protection internationale, les parties requérantes n'ont présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que les parties requérantes ne l'ont pas convaincu qu'elles ont quitté son pays ou qu'elles en demeurent éloignées par crainte de persécution ou qu'il existe dans leur chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que les décisions attaquées développent les différents motifs qui amènent la partie défenderesse à rejeter la deuxième demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.6. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu arriver à la conclusion, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.7.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents remis par les parties requérantes en lien avec les faits relatés dans le cadre de leur première demande de protection internationale - à savoir qu'ils craignent leurs autorités nationales qui les accusent d'avoir soutenu l'opposante Diane Rwigara et qui leur reprochent leur refus d'adhérer au Front Patriotique Rwandais (ci-après dénommé le « FPR ») et leur refus de soutenir ce parti ; ils invoquent également une crainte liée au profil du père du requérant qui était un député du MRND et bourgmestre sous le régime du Président Habyarimana, qui a été injustement accusé de génocide et qui est en procès avec un rescapé tutsi du génocide en raison d'un conflit foncier – ont été correctement analysés par la partie défenderesse. Cette dernière a exposé de manière circonstanciée pour quelle raison il ne pouvait y être accordé de force probante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée y afférent ; motifs qui ne sont pas utilement contestés dans les requêtes.

Plus particulièrement, concernant le contrat de bail, force est d'observer que cette pièce se limite à établir qu'un bail a été signé entre les parties mentionnées sur le document. Cependant, ainsi que pertinemment pointé par la partie défenderesse, il ne peut établir que les parties requérantes vivaient effectivement dans les lieux concernés.

Ensuite, bien qu'un témoignage soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les témoignages du père du requérant, celui de D.B., de N.A. et de I.S.M. ne font que reprendre les propos que les parties requérantes avaient tenus dans le cadre leur première demande de protection internationale et sur lesquels le Conseil de céans a conclu à l'absence de crédibilité.

S'agissant des photographies, il y a lieu de constater, comme la partie défenderesse, qu'elles ne permettent pas d'attester les faits allégués par les parties requérantes dans la mesure où il est impossible de déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises et l'identité des personnes qui y figurent ainsi que le lien de filiation qui les relie aux requérants.

L'impression de la page internet relative au site « Bumbogo » permet effectivement « d'établir tout au plus qu'un certain [I.T.] travaille ou travaillait [...] pour le secteur Bumbogo, sans plus ».

Quant à l'article issu d'internet, il ne contient effectivement aucune information personnelle aux requérants et se limite à refléter l'opinion personnelle de son auteur.

Enfin, le Conseil relève que l'attestation de suivi psychologique du 26 novembre 2020, établie au nom du requérant, mentionne que ce dernier souffre d'un stress post traumatique ainsi que de troubles d'ordre psychologique. A cet égard, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'occurrence, le Conseil estime que cette attestation ne contient aucun élément qui soit de nature à établir la réalité des problèmes allégués et redoutés par les parties requérantes au pays ou de justifier l'inconsistance du récit du requérant desdits problèmes (v. également *infra* point 5.7.2.).

5.7.2. Les requêtes n'opposent aucune réponse concrète à ces motifs spécifiques des actes attaqués. Elle se contentent de réitérer les propos des requérants quant aux raisons pour lesquelles ces documents sont produits à l'appui de leur deuxième demande de protection internationale, sans pour

autant rencontrer concrètement les constatations posées par la partie défenderesse dans les décisions querellées telles qu'évoquées ci-dessus, qui, en conséquence, demeurent entières.

Du reste, si elles font valoir qu'elles sont « des personnes vulnérables, traumatisées et suivies sur le plan psychologique » ; que « [l]a vulnérabilité du requérant a des conséquences directes sur sa manière d'expliquer ses problèmes et persécutions vécues dans son pays d'origine [...] » ; et que le Conseil de céans « n'avait pas connaissance, lorsqu'il a rendu son arrêt du 27.09.2019, de ces éléments d'ordre psychologique [...] », le Conseil constate que les parties requérantes ne démontrent pas que leur profil particulier n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse dans l'évaluation de leurs demandes de protection internationale.

Au surplus, le Conseil relève, pour sa part, outre les constats auxquels il s'est déjà rallié *supra*, que si l'attestation psychologique du 26 novembre 2020 tend à établir que le requérant est suivi sur le plan psychologique et qu'il souffre d'un syndrome de stress post traumatique, celle-ci s'avère peu circonstanciée quant à une éventuelle incidence de son état, notamment psychologique, sur ses capacités à relater les éléments de son histoire et les événements qui fondent sa demande de protection internationale, ou sur la présence de troubles mnésiques ou autres, de nature à influencer sur ces mêmes capacités. Au surplus, force est de constater que les notes des entretiens personnels et le déroulement de l'audience ne reflètent aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements que le requérant allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

De plus, bien que les requêtes soutiennent que la requérante « fait également l'objet d'un suivi psychologique dont une attestation a été transmise au CGRA » et qu'elles reproduisent, dans leurs écrits, un extrait de ce qu'elles identifient comme étant une attestation de suivi psychologique, il y a lieu d'observer que cette pièce ne se trouve ni au dossier administratif, ni n'a été versée au dossier de la procédure de sorte que le Conseil est dans l'incapacité d'en prendre connaissance et de se prononcer sur la force probante de cette pièce.

5.7.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère, à la suite du Commissaire général, qu'il ne peut être attaché de force probante à ces différentes pièces qui portent, de surcroît, sur des faits qui ont déjà été jugés non crédibles dans le cadre de la première demande de protection internationale des parties requérantes.

5.8. Les documents joints à la requête et aux notes complémentaires, et les considérations qui y sont développées, ne permettent pas de modifier les précédents constats.

5.8.1. En effet, les documents que les parties requérantes intitulent « impression du site de Bepost » sont en réalité des copies de courriers adressés par la partie défenderesse aux parties requérantes. Les parties requérantes n'exposent pas pourquoi ces pièces sont produites de sorte que ces documents sont sans incidence quant à la demande de protection internationale des requérants.

5.8.2. Ensuite, concernant la note complémentaire du 21 mai 2021, force est d'observer que les parties requérantes s'attèlent à fournir des explications au sujet des invraisemblances et inconsistances pointées dans les récits qu'elles ont fourni dans le cadre de leur première demande de protection internationale et à insister sur la nécessité de tenir compte de leur profil. A cet égard, le Conseil ne peut que souligner que, lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Or, en l'espèce, en se limitant à une telle argumentation, les parties requérantes ne développent aucun élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

De plus, en se bornant à faire valoir, de manière générale, que « [l]es éléments nouveaux déposés par le requérant et son épouse sont bien des éléments qui permettent de jeter un regard nouveau sur leur demande d'asile », les parties requérantes n'apportent aucune explication concrète et pertinente aux constats valablement relevés par la partie défenderesse dans les actes attaqués.

5.8.3. Enfin, s'agissant des rapports et des articles issus d'internet, joints à la note complémentaire du 25 mai 2021, le Conseil constate qu'il s'agit d'informations qui ont un caractère général, ne concernent pas les parties requérantes individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'elles allèguent. Le

Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe aux parties requérantes de démontrer *in concreto* qu'elles ont personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi les parties requérantes ne procèdent en l'espèce ou qu'elles font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elles ne procèdent pas davantage.

5.9. En conclusion, les parties requérantes ne présentent, à l'appui de leur deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Les parties requérantes sollicitent encore le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.11. Du reste, le Conseil constate que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans le moyen de leurs requêtes. Elles ne développent cependant aucune argumentation concrète à cet égard. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que cette disposition légale présuppose que les parties requérantes aient déjà été persécutées dans le passé ou ait déjà subi des atteintes graves ou encore ait déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes graves, *quod non* en l'espèce.

5.12.1. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12.2. En ce qui concerne les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les parties requérantes ne développent, dans les requêtes, aucun argument circonstancié qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine ou leur région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres arguments des décisions attaquées et des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort de la seconde demande de protection internationale des parties requérante.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les recours. La demande d'annulation formulée dans les requêtes est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

M. G. de GUCHTENEERE